

PROCES-VERBAL DU 11 JUILLET 2023

Nombre de conseillers : L'an deux mil vingt-trois, le 11 juillet, le Conseil Municipal de BENET
en exercice : 27 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de BENET,
présents : 25 sous la présidence de Monsieur Didier RECEGANT, 1^{er} Adjoint.
votants : 26

Date de convocation : 3 juillet 2023

Présents : Mmes Marie-Christine BAUDRY- LOIGEROT, Emmanuelle BOUIS, Michèle BUFFETEAU, Laurence BURTIN, Camille FONTAINE, Danielle LAVAL-PELLERIN, Sylvie MATHE GRIFFON, Anny LUCAS, Marie-Luce MONMANEIX, Nadine MARTIN, Céline PELLETIER, Valérie POUSSIN, Roselyne RABOUAN,

MM, Dominique CATRIX, Joël CHOLLET, André COUTURIER, Daniel DAVID, Jean DIEUMEGARD Pascal DURANDEAU, Cédric GROSSIN, Bruno LIGONNIERE, Georges MERCIER, Claude POLTEAU, Didier RECEGANT, Xavier SARRY

Absents avec pouvoir :

Hervé AIRAUD qui a donné pouvoir à Céline Pelletier

Absents excusés : Lise BURGERMEISTER, qui a rejoint l'assemblée après l'élection du maire et a donc participé aux votes suivants.

Secrétaire de séance : Didier RECEGANT

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Election du maire
3. Fixation du nombre d'adjoints
4. Election des adjoints
5. Election et nomination des membres du CCAS
6. Indemnité de fonction du maire
7. Délégations du Conseil municipal au maire

OBJET N°73 : Election du Maire de Benet

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Monsieur Didier Recegant pour assurer ces fonctions.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Didier Recegant, 1^{er} Adjoint, qui rappelle la démission de Daniel DAVID, maire sortant, acceptée par Monsieur le Préfet de la Vendée par courrier en date du 28 juin 2023.

M. Dominique CATRIX, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance. Il a invité le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du maire.

Après déclaration de candidature de Mme Camille FONTAINE, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 26
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 25
- majorité absolue : 14

Ont obtenu :

- Mme Camille FONTAINE: 25 voix

Mme Camille FONTAINE ayant obtenu la majorité absolue, elle est proclamée Maire de Benet

Mme Lise BURGERMEISTER a rejoint l'assemblée.

Objet n°74 : Création des postes d'adjoints

Le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints. Il est proposé la création de 7 postes d'adjoints.

Après avoir entendu l'exposé du maire, le conseil municipal décide, après en avoir délibéré :

- par 27 voix, la création de 7 postes d'adjoints ;

Il est donc créé, à l'unanimité, 7 postes d'adjoints au maire.

OBJET N° 75 : Election des adjoints au maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 7,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Le conseil municipal,

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, obligation de parité et d'alternance entre les sexes. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel de candidature, une liste est présentée. Les candidats sont les suivants :

- Didier RECEGANT
- Marie-Christine BAUDRY-LOIGEROT
- Joël CHOLLET
- Danielle LAVAL-PELLERIN
- Dominique CATRIX
- Marie-Luce MONMANEIX
- André COUTURIER

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- nombre de bulletins : 27
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 27
- majorité absolue : 14

Ont obtenu :

-Liste Didier RECEGANT :27 voix.

La liste Didier RECEGANT ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- Didier RECEGANT : 1^{er} adjoint
- Marie-Christine BAUDRY-LOIGEROT: 2^{ème} adjoint
- Joël CHOLLET :3^{ème} adjoint
- Danielle LAVAL-PELLERIN: 4^{ème} adjoint
- Dominique CATRIX: 5^{ème} adjoint
- Marie-Luce MONMANEIX: 6^{ème} adjoint
- André COUTURIER : 7^{ème} adjoint

OBJET n°76: Election des membres du Centre Communal d'Action Sociale

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

La maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 8 juin 2020 a décidé de fixer à 8, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

- Nadine Martin
- Marie-Luce Monmaneix
- Pascal Durandeau
- Céline Pelletier
- Marie-Christine Baudry-Loigerot
- Michèle Buffeteau
- Roselyne Rabouan
- Daniel David

Les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 27

À déduire (bulletins blancs) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** après un vote les membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Benet pour la durée du présent mandat.

OBJET n° 77 : Indemnité de fonction du maire, des maires délégués et des adjoints

Le maire expose les articles L. 2123-23 et L2123-24 du Code général des collectivités qui prévoient les indemnités de fonction des élus locaux.

Il rappelle que le Conseil municipal doit se prononcer sur un taux applicable à une valeur (indice brut de la fonction publique 1027 soit à compter du 1^{er} juillet 2023 : 4 085,91 €, variant selon la population de la commune au dernier recensement en vigueur. Le taux appliqué peut être différent pour le maire et chacun des adjoints.

Le montant maximal de l'enveloppe qui peut être attribuée s'élève à 11 228,08 € mensuel.

Il propose le vote des taux suivants :

- **Montants proposés :**

Maire BENET	1 716,08 €	42,00%
Maire LESSON	539,34 €	13,20%
Maire STE-CHRISTINE	539,34 €	13,20%

1er Adjoint	539,34 €	13,20%
2ème Adjoint	539,34 €	13,20%
3ème Adjoint	471,92 €	11,55%
4ème Adjoint	471,92 €	11,55%
5ème Adjoint	471,92 €	11,55%
6ème Adjoint	471,92 €	11,55%
7ème Adjoint	471,92 €	11,55%
délégation de fonctions location des salles et du minibus	408,59 €	10%
délégation outils numériques et gestion relation citoyen	245,15 €	6%
délégation relations Villa Beneto-Commune	245,15 €	6%
délégation certificats de conformité et états des lieux	245,15 €	6%
Délégation liaisons douces, peux, patrimoine	245,15 €	6%
délégation suivi du service technique	245,15 €	6%
délégation citoyenneté, accueil des nouveaux arrivants	245,15 €	6%
délégation animations culturelles	245,15 €	6%
délégation questions environnementales	245,15 €	6%
TOTAL	8 602,88 €	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, fixe les indemnités suivant le calcul ci-dessus et précise que ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondantes à l'indice brut terminal.

OBJET n° 78 : Délégation d'attributions au maire

Le maire expose que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite donc à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Pour tenir compte de l'accroissement du nombre de décisions à prendre par la Commune et afin de garantir une bonne continuité de l'activité communale sur des matières tributaires de délais parfois très courts, il y a intérêt à donner à Madame le maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** confier à Madame le Maire conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, les délégations suivantes :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer dans les limites fixées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions. Le Conseil municipal habilité également le maire à se constituer partie civile au nom de la commune.

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €.

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 300 000 €

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- **PRÉCISE** qu'en cas d'empêchement de sa part, Madame la Maire pourra charger un maire délégué ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération, dans l'ordre de priorité défini ci-dessous : Didier Recegant, 1^{er} Adjoint, Marie Christine Baudry, 2^{ème} adjointe, Joel Chollet, 3^{ème} adjoint, Céline Pelletier, Maire délégué de Lesson, Pascal Durandeau, Maire délégué de Sainte-Christine.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30